

17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2023, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 300 mineurs auteurs d'infractions pénales, soit une hausse de 7 % par rapport à 2022.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté 6 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2023, 20 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 17 % par rapport à 2022.

En 2023, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 38 %. Ce taux est de 25 %

pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 38 et 42 % pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans et de 34 % à 17 ans. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (45 %), de détention et trafic de stupéfiants (42 %), de vols et recels aggravés (38 %), ou encore de destructions et de dégradation et d'acquisition et détention d'armes (35 % chacun). En revanche, elles sont plus rares concernant le vol ou le recel simple (26 %) et la circulation routière (29 %).

En 2023, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 47 400 mineurs, soit 18 % de plus qu'en 2022.

29 500 mineurs (62 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 17 900 mineurs (38 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (66 %), vols et recels aggravés (44 %) et coups et violences volontaires (40 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (87 %), ainsi que les vols et recels simples (77 %).

Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentencielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parent, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisis (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, **une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs

	2019	2020	2021	2022'	2023
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	64 002	48 320	45 290	44 429	47 329
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	54 436	39 716	27 326	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	7 421	6 530	6 583	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	8 506	39 572	42 505
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	757	2 917	2 999
Renvoi du juge d'instruction	2 145	2 074	2 118	1 940	1 825
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 337	3 191	2 319	633	164
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	54 990	41 535	64 961	56 242	47 416
Mineurs entièrement relaxés	2 761	2 181	3 758	4 215	4 556
Mineurs déclarés coupables	52 229	39 354	61 203	52 027	42 860
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	52 229	39 354	59 585	40 377	37 819

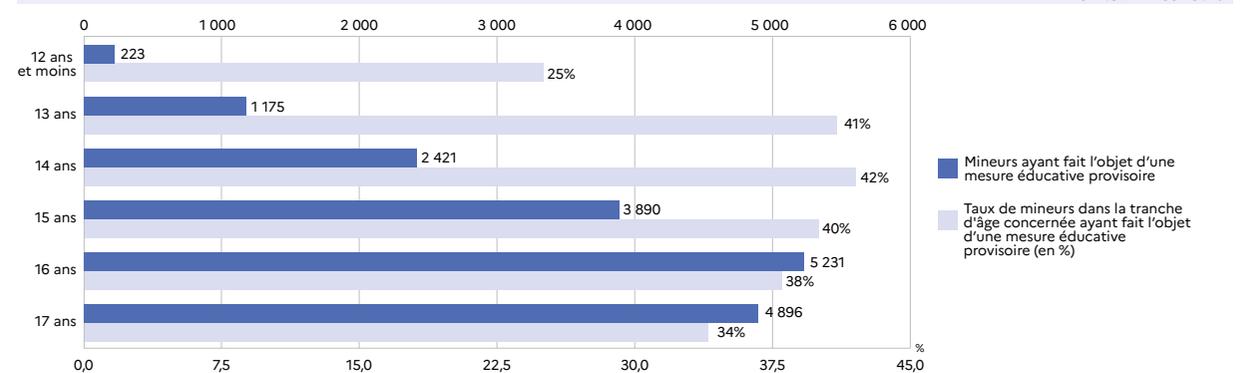
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs

⁽²⁾ selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

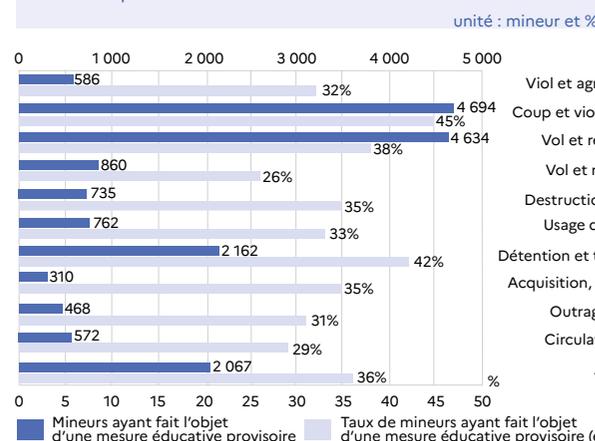
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants

	2019	2020	2021	2022'	2023
Total	20 887	14 625	14 848	17 080	20 017
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 574	2 317	1 905	so	so
Liberté surveillée	9 114	6 403	5 162	so	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 563	5 430	4 218	so	so
Mesure d'activité de jour	636	475	310	so	so
A partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	3 253	17 079	20 017

3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2023 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2023 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2023 selon la nature d'affaire

